

Vous êtes ou vous allez être hospitalisé(e) dans notre établissement. Vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une « personne de confiance ».

PERSONNE DE CONFIANCE ET PERSONNE À PRÉVENIR

La personne de confiance n'est pas forcément la « personne à prévenir ». Toutefois, une seule et même personne peut remplir ces deux fonctions.

• LA OU LES « PERSONNE(S) À PRÉVENIR »

Est/sont sollicitée(s) par l'équipe médicale et soignante pour des informations d'ordre organisationnel ou Administratif. Elle(s) ne partage(nt) pas le secret médical.


• LA « PERSONNE DE CONFIANCE »

est l'interlocuteur privilégié des professionnels de santé, ayant devoir de confidentialité.

1. Qui peut devenir ma personne de confiance ?

Votre personne de confiance doit être quelqu'un qui vous connaît bien et en qui vous avez confiance.

Elle doit faire preuve de **confidentialité** et de **compréhension** pour transmettre de façon précise et fidèle vos souhaits au moment venu.



Vous pouvez désigner votre personne de confiance **à tout moment** à condition d'être majeur, sur le formulaire qui vous est proposé par le Centre hospitalier de CHOLET ou sur papier libre cosigné.

Choisir une personne de confiance n'est pas obligatoire, c'est un acte libre.

2. Elle vous accompagne

Vous soutenir

Elle vous soutient et vous accompagne dans votre parcours médical : consultations, entretiens médicaux, etc.

Vous aider à vous informer

Elle recueille toutes les informations médicales utiles à votre décision (dossier médical, échanges avec le médecin, etc.)

Vous êtes libre de décider que certaines informations, que vous jugerez confidentielles, ne devront pas être communiquées par l'équipe hospitalière à votre personne de confiance : vous devez alors l'indiquer précisément.

Vous aider à réfléchir

Elle dialogue et réfléchit avec vous aux décisions médicales à prendre et aux conditions de votre fin de vie.

3. Elle vous représente

Si vous ne pouvez plus vous exprimer, **elle vous représente** auprès du personnel médical en matière de soins et d'actes médicaux selon vos propres volontés

Elle se fait votre porte-parole pour **éclairer l'équipe soignante** et elle est informée de la décision prise.

Si vous avez rédigé des directives anticipées relatives à votre fin de vie exprimant votre volonté pour la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus du traitement, vous pouvez les confier à votre personne de confiance.

Elle peut faire **le lien** avec votre famille ou vos proches.

Directives anticipées

QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une déclaration écrite qui indique vos volontés pour votre fin de vie, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elles permettront au médecin de connaître vos souhaits en matière de traitements médicaux.

Leur rédaction n'est pas obligatoire, c'est un acte libre.

1. Qui peut les écrire ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses directives anticipées.

Elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment et n'ont pas de limite de temps.



Pour les personnes bénéficiant d'un régime de protection légale, comme la mise sous tutelle, une autorisation doit être demandée au juge, ou le cas échéant, au conseil de famille.

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire vos directives anticipées, un tiers peut le faire à votre place. Deux témoins attestent alors par écrit que cette rédaction est l'expression de la volonté libre et éclairée du patient.

2. Comment les rédiger ?

Vous pouvez les rédiger sur



le formulaire du CH de CHOLET, disponible dans le service ou sur papier libre daté et signé.



Quand peut-on les écrire ?

Quand vous voulez, que vous soyez malade ou non.

Quoi écrire ?



Vos souhaits pour la poursuite, l'arrêt, le refus de traitements médicaux pour votre fin de vie.

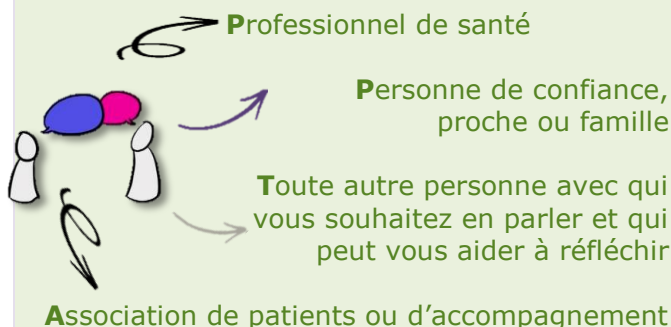


Autres informations utiles que vous pouvez mentionner


- **Vos attentes ou vos craintes** concernant certains traitements ou certaines situations de fin de vie.
- **Votre situation personnelle** si elle peut aider le médecin à comprendre vos souhaits.
- **Vos souhaits et croyances de nature non médicale.** Ils ne sont pas considérés comme des directives mais peuvent être précisés.

3. Avec qui parler de vos directives anticipées ?

Demander des conseils



Et après où les conserver ?

- Dans **vos dossier médical** en les confiant à votre médecin ou dans votre structure de soins ou d'hébergement 
- Chez votre **personne de confiance / votre famille / un proche**
- **Avec vous**, en donnant des copies 